

Département du Finistère

**COMMUNE DE
GUILLIGOMARC'H****NOMBRE DE CONSEILLERS :**

EN EXERCICE : 12

PRESENTS : 11

VOTANTS : 12

**Conseil municipal
du 21 juin 2018**

L'an **deux mil dix-huit**, le jeudi **vingt-et-un juin** à vingt heures, le Conseil Municipal légalement convoqué le 30 mars, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de M. Alain FOLLIC, Maire.

Etaient présents : M. Francis STANGUENNEC, M. Yvon VOISINE, M. Philippe AUBANTON, M. Stéphane PERROT, M. Bruno MOREL, Mme Angéline TANGUY, Mme Sandra GILLARD, M. François LE GAL, M. Thierry GOUDÉDRANCHE, M. Jacques VULLIERME formant la majorité des membres en exercice.

Absente excusée : Mme Laëtitia LE BOUTER - **pouvoir M. François LE GAL.**

Mme Sandra GILLARD a été élue **Secrétaire.**

2018-22 Travaux d'aménagement et d'accessibilité dans l'ancienne mairie

Le Maire présente à l'assemblée une mise à jour du financement concernant les aménagements programmés en 2018 dans l'ancienne mairie.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

➤ **APPOUVE le plan de financement estimatif** ci-dessous :

Dépenses	Estimatif H.T.	Estimatif T.T.C.
Plafonds suspendus - isolation	12 560,00 €	15 072,00 €
Peinture - Revêtement muraux	9 300,00 €	11 160,00 €
Electricité	8 200,00 €	9 840,00 €
Aménagements sanitaires handicapés	6 700,00 €	8 040,00 €
Plateforme élévatrice personnes à mobilité réduite et trémie	30 900,00 €	37 080,00 €
TOTAL travaux	67 660,00 €	81 192,00 €
Maîtrise d'œuvre	9 230,00 €	11 076,00 €
TOTAL avec MO	76 890,00 €	92 268,00 €

Recettes		
Etat DSIL - Dotation de Soutien à l'Investissement Local	61 512,00 €	80%
Autofinancement	15 378,00 €	20%
TOTAL	76 890,00 €	100%

- **Rappelle** que la maîtrise d'œuvre et le suivi des travaux seront assurés par l'architecte Paul Quinio et 107 Echo,
- **SOLLICITE** de l'Etat la **Dotation de Soutien à l'Investissement Local – DSIL** - pour financer ces travaux,
- **DONNE MANDAT au Maire pour lancer la consultation et signer l'ensemble des documents** se rapportant à cette opération.

**2018-23 Constitution d'un groupement de commandes
entre les Communes d'ARZANO et de GUILLIGOMARC'H
pour les travaux d'entretien et de renforcement des voiries communales**

Les Communes d'Arzano et de Guilligomarc'h réalisent chaque année un programme d'entretien et de renforcement de leurs voiries communales, d'ampleurs et de natures similaires. Afin de mutualiser les coûts (rédaction, publication des marchés, etc.) et d'obtenir des conditions financières plus intéressantes de la part des entreprises, les deux communes envisagent de grouper leurs marchés de travaux de voirie.

Chaque collectivité conservant son statut de maître d'ouvrage dont il ne peut se départir au sens de la Loi MOP, il est proposé aux collectivités intéressées de constituer un groupement de commandes.

Conformément à l'article 28 de l'Ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015, il convient pour ce faire, de signer une convention constitutive d'un groupement de commandes entre nos deux collectivités.

Il est proposé qu'Arzano soit désignée comme coordinateur de ce groupement.

Le Conseil Municipal ayant délibéré, à l'unanimité :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'Ordonnance 2015-899, et notamment son article 28,

Considérant qu'il est dans l'intérêt des communes d'ARZANO et de GUILLIGOMARC'H de constituer un groupement de commandes pour les travaux d'entretien et de renforcement des voiries communales afin, par le choix d'opérateurs économiques communs, de faire des économies pour leurs besoins propres,

Considérant que la Commune d'Arzano accepte d'assurer le rôle de coordonnateur de ce groupement pour le compte des membres de ce groupement, en se chargeant de l'organisation de l'ensemble des opérations de consultation, notamment la sélection des candidats, l'attribution, la signature et la notification des marchés et contrats relatifs à cette opération, chaque membre se chargeant de l'exécution financière desdits contrats et/ou marchés.

- **DONNE SON ACCORD** à la **constitution d'un groupement de commandes** avec la commune d'Arzano conformément aux dispositions de l'article 28 de l'Ordonnance 2015-899 pour les **travaux d'entretien et de renforcement de la voirie communale**,
- **ACCEPTE** que la **commune d'Arzano** soit désignée comme **coordonnateur du groupement**,
- **AUTORISE le Maire à signer la convention** de groupement et ses éventuels avenants.

**2018-24 Adoption du rapport annuel sur le prix et la qualité
DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE en 2017**

Comme chaque année le Maire présente le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable.

.../...

Les principaux indicateurs sont les suivants :

- **indicateurs techniques** : Depuis le 1^{er} janvier 2016, le service est assuré en régie directe par la commune avec les moyens humains et matériels du Syndicat Mixte de Production d'Eau – SMPE de Quimperlé et la ville de Quimperlé.

En 2017 l'eau a été distribuée à 444 abonnés soit + 0.5 % par rapport à 2016. Le captage d'eaux souterraines du « Muriou » a fourni 62 954 m³ (+18.85%) dont 40 115 m³ ont été consommés.

- **indicateurs financiers** : Le prix du service comprend une partie fixe et un prix au m³ consommé. Un abonné domestique consommant **120 m³** payera, sur la base du tarif au 1^{er} janvier 2017, **269.79 €** toutes taxes comprises pour la partie eau soit en moyenne **2,25 €/m³**.

⊕ Le bilan 2017, fourni par l'ARS et transmis aux usagers avec leur facture, indique que l'eau présente une bonne qualité bactériologique. Sur le plan physico-chimique un dépassement de la valeur limite de 50 mg en nitrates (51 mg/l) a été mesuré en novembre. L'équilibre calcocarbonique n'étant pas atteint, l'eau est agressive vis-à-vis des métaux.

Le Conseil Municipal, après présentation par le Maire et délibération, à l'unanimité :

- **ADOpte le rapport 2017 sur le prix et la qualité du service public d'eau potable de la commune de Guilligomarc'h.** Ce dernier sera transmis aux services préfectoraux à l'appui de la présente délibération.

2018-25 Avis sur le rapport annuel 2017 relatif au prix et à la qualité DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Comme chaque année le Maire présente à l'assemblée le rapport sur le prix et la qualité du service public **d'ASSAINISSEMENT COLLECTIF**.

Ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service. Les principaux indicateurs sont les suivants :

- **indicateurs techniques** : La commune organise intégralement le service d'assainissement collectif. Elle est responsable de l'entretien et du bon fonctionnement des ouvrages dont elle est propriétaire et assure la permanence du service. Depuis 1997 la station d'épuration de Poulronjou assure le traitement biologique par boues activées des eaux usées provenant des habitations ou immeubles : 114 en 2017 avec un volume facturé de 7 234 m³. Le rejet de l'eau traitée se fait dans le ruisseau de Kerlegan.

Au vu des tests réalisés en 2017, la qualité de l'eau épurée est satisfaisante. La station d'épuration de Guilligomarc'h est conforme aux prescriptions administratives.

- **indicateurs financiers** : Le prix du service comprend une partie fixe (abonnement) et un prix au m³ consommé. Depuis 2017 la facturation de l'assainissement collectif est comprise dans la facture d'eau. Au total, un abonné domestique consommant **120 m³** payera, sur la base du tarif au 1^{er} janvier 2018, **174.20 €** soit en moyenne **1,45 €/m³** (sans augmentation par rapport à 2017 et 2016). Le service n'est pas assujéti à la TVA.

Le Conseil Municipal, après présentation par le Maire et délibération, à l'unanimité :

- **ACCEPTe le rapport 2017 sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif.** Un exemplaire du rapport est joint à la présente délibération.

2018-26 Radio téléphonie mobile alimentation BT

Dans le cadre de l'extension du réseau électrique Basse Tension nécessaire au pylône et aux installations techniques de radiotéléphonie Free mobile, il convient de signer une convention de servitude avec Enedis.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **AUTORISE** le Maire à signer la convention de servitude à intervenir avec Enedis dans le cadre de l'extension du réseau Basse Tension rue du Brudiou :
 - o Parcelle concernée : section ZI n° 206 – Voie communale n° 2
 - o Enfouissement du réseau sur 35 m
 - o Indemnité unique et forfaitaire de 20 €
 - o Effet à la date de signature par les parties

2018-27 Ratios 2018 « PROMUS – PROMOUVABLES » Avancement de grade pour la Commune de Guilligomarc'h

Le Maire rappelle à l'assemblée que des nouvelles dispositions ont été introduites par la loi du 19 février 2007 (article 49 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée) : dorénavant, pour tout avancement de grade, le nombre maximal de fonctionnaires pouvant être promus est déterminé par un taux appliqué à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement.

Ce taux, appelé « ratio promus – promouvables », est fixé par l'assemblée délibérante après avis du Comité Technique Paritaire (CTP). Il peut varier entre 0 et 100 %. Cette modalité concerne tous les grades d'avancement (pour toutes les filières), sauf ceux du cadre d'emplois des agents de police.

Vu l'avis FAVORABLE de la Commission Administrative Paritaire –CAP- réunie le 20 avril 2018,

Le Maire propose à l'assemblée, de fixer les ratios d'avancement de grade pour la collectivité comme suit :

GRADE D'ORIGINE	GRADE D'AVANCEMENT	RATIO (%)	OBSERVATIONS
Adjoint territorial d'animation principal 2^{ème} classe	Adjoint territorial d'animation principal 1^{ère} classe	100 %	
Adjoint technique territorial	Adjoint technique territorial principal 2^{ème} classe	100 %	

(l'assemblée délibérante dispose de toute liberté pour fixer les ratios entre 0 et 100 %, tableau à utiliser si ratios différents selon grade, si 100% pour tous les grades, pas besoin du tableau)

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité, **adopter les ratios** ainsi **proposés**.

2018-28 Suppression et création d'emploi et modification du tableau des emplois

➡ Le Maire informe l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaire au fonctionnement des services. En cas de réorganisation des services, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité technique.

Compte tenu de la réorganisation des services et de la nécessité de mettre à jour le tableau des emplois suite à des départs et à l'arrivée de nouveaux agents, il convient de supprimer et créer les emplois correspondants.

➡ Le Maire propose à l'assemblée :

La **suppression de l'emploi d'Adjoint d'animation** à temps non complet à raison de **28 heures 25** hebdomadaires et

La **création d'un emploi d'Adjoint d'animation** à temps non complet à raison de **27 heures 25** hebdomadaires relevant de l'échelle C, à compter du 1^{er} janvier 2018 (délibération 2018-18 modification du temps de travail du 6 avril 2018)

La **suppression de l'emploi d'Agent d'entretien des bâtiments communaux** à temps non complet à raison de **12 heures** hebdomadaires

La **suppression de l'emploi d'Agent d'entretien des espaces verts** à temps non complet à raison de **17 heures 30** hebdomadaires et

La **création d'un emploi d'agent polyvalent des services techniques à temps complet** relevant de l'échelle C à compter du 1^{er} mai 2018 (délibération 2018-01 création d'emploi du 26 janvier 2018)

➡ Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 34,

Vu le tableau des emplois,

Vu l'avis défavorable du Comité technique paritaire rendu le 6 février 2018,

Vu l'avis favorable du Comité technique paritaire rendu le 10 avril 2018,

DECIDE

- d'adopter la proposition du Maire

- de modifier comme suit le tableau des emplois :

TABLEAU DES EMPLOIS PERMANENTS au 21 06 2018

Collectivité : Commune de GUILLIGOMARC'H

Article 34 de la loi du 26 janvier 1984

■ EMPLOIS PERMANENTS

Changements 2018

SERVICE	LIBELLE EMPLOI	GRADE MINIMUM	GRADE MAXIMUM	POSSIBILITE POURVOIR EMPLOI PAR CONTRACTUEL ART. 3-3 repère 2	POSTES POURVUS	POSTES VACANTS	DUREE TEMPS DE TRAVAIL
Administratif	Secrétaire de Mairie	C1 - ADJOINT ADMINISTRATIF	C3 - ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL 1 ^{ère} classe	OUI	1	0	TC

Service culture animations	Animateur bibliothèque cybercommune	C1 -ADJOINT D'ANIMATION	C3 - ADJOINT D'ANIMATION PRINCIPAL 1 ^{ère} classe	NON	1	0	TC
Service technique	Responsable des services techniques	C1 - ADJOINT TECHNIQUE	C3 - ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL PRINCIPAL 1 ^{ère} classe	NON	1	0	TC
	<i>Agent polyvalent des services techniques</i>	<i>C1 - ADJOINT TECHNIQUE</i>	<i>C3 - ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL PRINCIPAL 1^{ère} classe</i>	<i>OUI</i>	<i>1</i>	<i>0</i>	<i>TC</i>
Service scolaire	Agent d'accompagnement de l'enfance : école	C1- ADJOINT TECHNIQUE	C3 - ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 1 ^{ère} classe	NON	1	0	TC
	Agent d'entretien et de surveillance	C1- ADJOINT TECHNIQUE	C3 - ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 1 ^{ère} classe	NON	0	1	TNC 18H
	<i>Agent d'accompagnement de l'enfance : école, garderie, cantine</i>	<i>C1 -ADJOINT D'ANIMATION</i>	<i>C3 - ADJOINT D'ANIMATION PRINCIPAL 1^{ère} classe</i>	<i>OUI</i>	<i>1</i>	<i>0</i>	<i>TNC 27,25H</i>
	Agent de cantine scolaire	C1- ADJOINT TECHNIQUE	C3 - ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 1 ^{ère} classe	NON	1	0	TNC 25H
	<i>Agent d'accompagnement de l'enfance - CDI</i>	<i>C1- ADJOINT TECHNIQUE</i>	<i>C3 - ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 1^{ère} classe</i>	<i>OUI</i>	<i>1</i>	<i>0</i>	<i>TNC 14,11H</i>

□ La délibération doit prévoir dès la création de l'emploi si celui-ci peut éventuellement être occupé par un contractuel (N.B. : un emploi permanent ne peut être réservé à un contractuel ; les emplois permanents sont occupés par des fonctionnaires – article 34 de la loi n°84-53 du 26/01/84). Elle indique, le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de **l'article 3-3** *. Dans ce cas, le motif invoqué, la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération de l'emploi créé sont précisés.

1° Lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes ;

2° Pour les emplois du niveau de la catégorie A lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifie et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la présente loi ;

3° Pour les emplois de secrétaire de mairie des communes de moins de 1 000 habitants et de secrétaire des groupements composés de communes dont la population moyenne est inférieure à ce seuil ;

4° Pour les emplois à temps non complet des communes de moins de 1 000 habitants et des groupements composés de communes dont la population moyenne est inférieure à ce seuil, lorsque la quotité de temps de travail est inférieure à 50 % ;

5° Pour les emplois des communes de moins de 2 000 habitants et des groupements de communes de moins de 10 000 habitants dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité ou à l'établissement en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces emplois seront inscrits au budget de Guilligomarc'h, chapitre 012, articles 64111 et suivants.

2018-29 Approbation de la création de la Société Publique Locale « SPL BOIS ENERGIE RENOUVELABLE »

Le développement des filières bois énergies constitue un enjeu de première importance pour le territoire, et particulièrement pour les communes du territoire développant une politique de réseau de chaleur biomasse ou disposant de ressources en bois. Il nécessite une mobilisation et une coordination de l'action des collectivités interpellées dans l'exercice de leurs compétences.

.../...

S'agissant de projets complexes faisant intervenir de nombreux acteurs, la Commune de Lorient, Lorient Agglomération et les communes de Lanester, Locmiquélic, Plouay, Hennebont, Inguiniel, Quéven, Bubry, Inzinzac-Lochrist, Ploemeur, Languidic, Port-Louis ainsi que Quimperlé Communauté et les communes de Riec-sur-Belon, Bannalec, Arzano et Guilligomarc'h ont examiné les conditions dans lesquelles, elles étaient susceptibles de se doter d'une structure ad hoc à travers la création d'une société publique locale.

Les Sociétés Publiques Locales, créées par la loi du 28 mai 2010, constituent un nouveau mode d'intervention à la disposition des collectivités territoriales et E.P.C.I, après la création des Sociétés Publiques Locales d'Aménagement (SPLA) par la loi ENL du 13 juillet 2006.

Ce sont des sociétés anonymes créées et entièrement détenues par au moins deux collectivités territoriales ou E.P.C.I. Comme les Sociétés d'Economie Mixte Locales (SEML), elles sont compétentes pour réaliser des opérations d'aménagement et de construction ou pour exploiter des services publics à caractère industriel ou commercial ainsi que toutes autres activités d'intérêt général. Elles ne peuvent travailler que pour leurs actionnaires publics, dans leurs domaines de compétences et sur leurs seuls territoires.

Considérées comme des opérateurs internes, elles n'ont pas l'obligation d'être mises en concurrence lorsqu'elles réalisent des prestations pour leurs actionnaires publics. Elles ont vocation à permettre aux collectivités territoriales et à leurs groupements d'optimiser la gestion mutualisée de leurs services publics locaux.

Les collectivités et EPCI actionnaires exercent sur la SPL un contrôle analogue à celui qu'ils exercent sur leurs propres services.

Selon l'article L. 1531-1. du Code Général des Collectivités Territoriales :

« Les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent créer, dans le cadre des compétences qui leur sont attribuées par la loi, des sociétés publiques locales dont ils détiennent la totalité du capital.

Ces sociétés sont compétentes pour réaliser des opérations d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme, des opérations de construction ou pour exploiter des services publics à caractère industriel ou commercial ou toutes autres activités d'intérêt général.

Ces sociétés exercent leurs activités exclusivement pour le compte de leurs actionnaires et sur le territoire des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales qui en sont membres. Elles peuvent également exercer leurs activités pour le compte d'une société publique locale d'aménagement d'intérêt national sur laquelle au moins un de leurs membres exerce un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services.

Ces sociétés revêtent la forme de société anonyme régie par le livre II du code de commerce.

Sous réserve des dispositions du présent article, elles sont soumises au titre II du présent livre. »

Ainsi, les SPL permettent de créer un cadre de coopération entre des collectivités et des EPCI qui souhaitent mettre en commun des objectifs de développement, moyens et expertise en proposant une véritable gestion d'entreprise, source de performance, de réactivité et de souplesse. Les SPL peuvent notamment être créées dans le domaine du développement durable, pour l'essentiel dans le domaine de l'énergie.

.../...

Il est donc envisagé de se doter d'un tel outil qui présente les avantages de l'adéquation juridique au regard des objectifs communs de gestion, de performance et de gain de temps pour mener à bien des opérations d'intérêt général.

Ainsi la commune de Lorient, Lorient Agglomération et les communes de Lanester, Locmiquélic, Plouay, Hennebont, Inguiniel, Quéven, Bubry, Inzinzac-Lochrist, Ploemeur, Languidic, Port-Louis ainsi que Quimperlé Communauté et les communes de Riec-sur-Belon, Bannalec, Arzano et Guilligomarc'h ont acté le principe de créer une Société Publique Locale, sous réserve de délibérations concordantes de leurs instances respectives approuvant cette création. La SPL ayant un statut de Société Anonyme soumise au Code de Commerce, elle sera constituée avec un capital social de départ de 150 000 €.

La répartition du capital social et des actions sera la suivante :

Actionnaires	Nombre d'actions	Capital	Pourcentage
Lorient	151	75.500 €	50,33%
Lorient Agglomération	51	25 500 €	17,00%
Lanester	28	14 000 €	9,33%
Plouay	28	14 000 €	9,33%
Quimperlé Communauté	28	14 000 €	9,33%
Locmiquélic	2	1000 €	0,67%
Inguiniel	1	500€	0,33%
Hennebont	1	500€	0,33%
Riec-sur-Belon	1	500€	0,33%
Quéven	1	500€	0,33%
Bubry	1	500€	0,33%
Inzinzac-Lochrist	1	500€	0,33%
Ploemeur	1	500€	0,33%
Languidic	1	500€	0,33%
Port Louis	1	500€	0,33%
Arzano	1	500 €	0,33%
Guilligomarc'h	1	500 €	0,33%
Bannalec	1	500 €	0,33%
TOTAL	300	150.000 €	100%

Le capital de la SPL sera principalement détenu par la Commune de Lorient, actionnaire majoritaire avec plus de 50% des actions et Lorient Agglomération, ainsi que les communes de Lorient Agglomération et de Quimperlé Communauté qui souhaitent être actionnaires.

L'objet de la SPL est défini comme suit :

→ La Société a pour objet dans le cadre des conventions conclues avec les collectivités ou groupements de collectivités qui en sont Actionnaires et sur le territoire de ceux-ci, de réaliser ou d'apporter son concours à leurs **projets d'aménagement, d'amélioration, de mise en valeur du territoire**, de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie, et d'exploitation de moyens de production et de distribution utilisant les énergies renouvelables, et favorisant la maîtrise de l'énergie et des ressources locales, et de nature à réduire le recours aux énergies fossiles.

→ **La société participe à la structuration de la filière bois locale sur le territoire de ses Actionnaires.**

Pour ce faire, elle met en œuvre des actions permettant la gestion durable des ressources en bois et elle organise le débouché de la production, notamment via les filières de production d'énergie.

.../...

→ **La société produit et commercialise des énergies renouvelables chaleur et/ou électrique**, notamment en matière de distribution publique d'énergies de réseau, tel que, de manière non limitative, le bois-énergie, et/ou la biomasse.

→ **A ce titre, la société réalise et/ou gère des dispositifs de production d'énergie.**

Elle procède à la préparation et à l'achat du combustible bois nécessaire à l'approvisionnement et au fonctionnement des chaufferies alimentant le(s) réseau(x) de chaleur ou réseau(x) technique(s) qu'elle exploite.

Dans le cadre de son objet la société peut réaliser toute plateforme de déchetage et de stockage de bois.

D'une manière plus générale, elle pourra accomplir toute opération financière, commerciale, industrielle, mobilière et immobilière pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social ou susceptible d'en faciliter la réalisation, notamment par toute acquisition immobilière ou location, ou prise à bail, mise à disposition de terrain ou locaux.

→ **La société participe à tout type de soutien aux actions** de suivi des consommations, d'assistance à la gestion de l'énergie et des fluides, de maîtrise de la demande d'énergie, de développement des énergies renouvelables et d'économie circulaire, de nature à lutter contre le réchauffement climatique et l'augmentation des gaz à effet de serre et/ou s'adapter aux changements climatiques.

→ La société exerce les activités décrites ci-dessus dans le cadre notamment de **marchés publics** (travaux, fournitures, services) **et/ou de concession**, délégations de service publics confiés par ses collectivités et groupement de collectivités Actionnaires.

Cette société s'appuiera sur une structure qui agit pour le compte exclusif de ses actionnaires et selon la stratégie arrêtée par ces derniers.

La SPL sera administrée par un Conseil d'Administration exclusivement composé d'élus issus des collectivités et EPCI actionnaires. C'est ce Conseil d'Administration qui élit le Président parmi ses membres.

Le nombre total d'administrateurs sera fixé à 11. Les sièges sont répartis entre les collectivités et EPCI actionnaires dans des proportions au plus égales au capital détenu, celles minoritaires qui ne peuvent pas être représentées directement au Conseil d'Administration bénéficieront d'un mécanisme de représentation spécifique via une assemblée spéciale. Pour asseoir le contrôle des actionnaires, qui doit selon les textes et la jurisprudence être « analogue » à celui qu'ils exercent sur leurs services, les statuts prévoient aussi que les collectivités et EPCI actionnaires fondateurs qui ne sont pas représentés au Conseil d'Administration bénéficieront, d'un poste de censeur et participeront au Comité de suivi et d'engagement prévu.

Ainsi, les postes des 11 administrateurs mandataires des collectivités et EPCI actionnaires seront répartis comme suit :

Actionnaires	Nombre d'actions	Nombre d'administrateurs	Représentation via l'assemblée spéciale
Lorient	151	5	Non
Lorient Agglomération	51	2	Non
Lanester	28	1	Non
Plouay	28	1	Non
Quimperlé Communauté	28	1	Non
Locmiquélic	2	0	Oui

Inguiniel	1	0	Oui
Hennebont	1	0	Oui
Riec-sur-Belon	1	0	Oui
Quéven	1	0	Oui
Bubry	1	0	Oui
Inzinzac-Lochrist	1	0	Oui
Ploemeur	1	0	Oui
Languidic	1	0	Oui
Port Louis	1	0	Oui
Bannalec	1	0	Oui
Arzano	1	0	Oui
Guilligomarc'h	1	0	Oui
Assemblée spéciale	14	1	
TOTAL	300	11	

Le Pacte d'actionnaires prévoit que, dans l'attente du recrutement d'un Directeur Général, les représentants des actionnaires se prononceront en faveur de l'unification des fonctions de président et de directeur général. En effet, les premières années de fonctionnement de la SPL seront essentiellement consacrées à des contrats d'exploitation. Dans ce cadre, il apparaît difficile de recruter un Directeur Général à temps partiel.

La SPL se caractérise également par la transparence de sa gestion. La SPL sera légalement dotée d'un Commissaire aux Comptes Titulaire et d'un Commissaire aux Comptes Suppléant pour une durée de 6 exercices, conformément à l'article 47 des statuts.

Pour assurer la conduite des missions, il est envisagé une mutualisation des moyens communs en s'appuyant sur l'expertise d'agents de la Commune de Lorient mis à disposition de la SPL et sur la collaboration d'agents des autres communes/ EPCI actionnaires qui pourront conserver, chacun pour ce qui les concerne, des missions de suivis des équipements communaux tels que les chaudières au bois faisant l'objet de contrats de prestations intégrées conclus avec la SPL.

La SPL jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Pour créer et faire fonctionner la SPL dénommée Bois Energie Renouvelable il est donc proposé aux collectivités territoriales et EPCI actionnaires de faire adopter par leur instances respectives la création de la SPL, les statuts et le pacte d'actionnaires.

Au fur et à mesure de la mise en œuvre opérationnelle, des contrats de prestations intégrées seront conclus entre la SPL et l'actionnaire concerné. En cas de recours à une concession, ou délégation de service public (DSP), chaque collectivité ou groupement actionnaire devra par la suite établir, un rapport obligatoire pour son assemblée délibérante présentant les caractéristiques des prestations que doit assurer la SPL délégataire.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1531-1 et L.1521-1 et suivants ;

Vu le Code de commerce, notamment ses articles L.210-6 et L.225-1 et suivants et R210 et suivants;

Vu l'article 17 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 ;

Vu les projets de statuts, de pacte d'actionnaires et de règlement intérieur de la Société publique local (SPL) dénommée « Société Publique Locale Bois Energie Renouvelable» ;

Considérant que l'article L.1531-1 du Code général des collectivités territoriales permet aux collectivités territoriales ou à leurs groupements de créer des sociétés publiques locales « *compétentes pour réaliser des opérations d'aménagement au sens de l'[article L. 300-1 du code de l'urbanisme](#), des opérations de construction ou pour exploiter des services publics à caractère industriel ou commercial ou toutes autres activités d'intérêt général* » ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

ARTICLE 1 : **APPROUVE la création de la Société Publique Locale dénommée « Société Publique Locale Bois Energie Renouvelable** dont l'objet social est défini ci-dessus sous réserve des délibérations concordantes de la **commune de Lorient, Lorient Agglomération et les communes de Lanester, Locmiquélic, Plouay, Hennebont, Inguiniel, Quéven, Bubry, Inzinzac-Lochrist, Ploemeur, Languidic, Port-Louis ainsi que Quimperlé Communauté et les communes de Riec-sur-Belon, Bannalec, Arzano et Guilligomarc'h** représentant l'ensemble des communes et collectivités territoriales actionnaires figurant au tableau ci-dessus ;

ARTICLE 2 : **APPROUVE le projet de statuts de la SPL et ses annexes**, étant précisé que son capital social initial est fixé à 150.000 euros, divisé en 300 actions de 500 euros chacune, tel que joint en annexe ;

ARTICLE 3 : **APPROUVE le projet de pacte d'actionnaires** tel que joint en annexe.

ARTICLE 4 : **PREND ACTE du projet de règlement intérieur**, tel que joint en annexe ;

ARTICLE 5 : **DECIDE d'ACQUERIR 1 action au capital de la société au prix de 500 euros**, étant précisé que l'acquisition de ces actions permettra à la Ville de Lorient d'être représentée au sein de l'Assemblée générale de la société, et de disposer de 5 représentants au sein du Conseil d'Administration de la SPL.

ARTICLE 6 : DIT que les actions sont souscrites en totalité et libérées à hauteur de 100% de leur valeur, soit à hauteur d'un montant de 500€.

ARTICLE 7 : DIT que les crédits correspondants sont inscrits au Budget de la Commune ;

ARTICLE 8 : DIT que la valeur des actions libérées à hauteur de 100% sera versée sur le compte de la SPL au titre du versement du capital, sous réserve de la délibération concordante de l'ensemble des communes actionnaires, figurant au tableau ci-dessus ;

ARTICLE 9 : DIT qu'il n'y a pas de représentant de la commune pour siéger au conseil d'administration, **DESIGNE 1 représentant à l'assemblée spéciale de ladite SPL : M. Alain FOLLIC, Maire et 2 représentants pour siéger au comité de suivi et d'engagement : M. Alain FOLLIC, Maire et M. Yvon VOISINE, Adjoint au Maire.**

ARTICLE 10 : **AUTORISE M. Alain FOLLIC, Maire**, en tant que représentant de la collectivité à l'Assemblée spéciale de la SPL **à accepter les fonctions qui pourraient lui être proposées** dans le cadre de son mandat, et notamment les fonctions de Président de l'Assemblée spéciale ou de Censeur.

ARTICLE 11 : **AUTORISE le Maire** à signer tout acte et document utile afférents à la création de la SPL, notamment la signature des statuts, le pacte d'actionnaires, et tous documents administratifs, techniques ou financiers permettant de concrétiser la création de la « SPL Bois Energie Renouvelable » et l'adhésion de la Commune de Guilligomarc'h à ladite société.

2018-30 Aménagement de la zone rue du Guernevez **Achat de terrain - Bornage et relevés topographiques**

Le Maire présente le projet de lotissement rue du Guernevez et fait part à l'assemblée du souhait de M. et Mme Coulon de vendre à la commune une partie de leur propriété.

Il s'agit d'une première étape avant le permis d'aménager et l'implantation des lots et des infrastructures. Plusieurs offres de géomètres ont été reçues en mairie pour réaliser la division cadastrale en vue de l'achat de terrain et les relevés topographiques sur toute la zone d'aménagement pressentie.

Le Conseil Municipal de Guilligomarc'h après s'être fait présenter le dossier, délibère et à l'unanimité :

- ◆ Donne un **AVIS FAVORABLE à l'ébauche** proposée pour **l'aménagement de la zone rue du Guernevez,**
- ◆ **RETIENT l'offre** du bureau d'études des géomètres experts urbanistes NICOLAS ASSOCIÉS de Plouay pour un montant de **1 842.50 € HT** soit 2 211.00 € TTC pour la division de terrain et les relevés topographiques,
- ◆ **DONNE SON ACCORD à l'achat d'une partie du terrain** appartenant à M. et Mme Coulon :
 - Au prix de **9€/m²**
 - Cadastree en section **ZK** sous le numéro **304** (surface avant division 6 200 m²),
- ◆ Indique que les **frais de géomètre et de notaire seront à la charge de la commune,**
- ◆ **AUTORISE le Maire à signer le devis et tout autre document** se rapportant à l'aménagement de la zone,
- ◆ Donne **MANDAT au Maire pour exécuter et signer l'acte** et tout autre document à intervenir dans l'achat du terrain.

2018-31 SUBVENTIONS 2018

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **DONNE SON ACCORD aux subventions** suivantes :

	<i>FONCTIONNEMENT : Article d'imputation 6574</i>	Montant de la subvention 2017	<i>Nature juridique de l'organisme</i>
33	Comité des Fêtes de Saint-Méven - Guilligomarc'h – Festival « Rock à Guilli »	625,00 €	Association Loi 1901
34	Familles du Collège Ste Jeanne d'Arc – Gourin *VOYAGES EDUCATIFS	35€ par élève	

2018-32 Quimperlé Communauté - Festival des Rias 2018

Quimperlé Communauté et le Centre National des Arts de la Rue et de l'Espace Public Le Fourneau se sont associés pour co-organiser un festival de théâtre de rue intercommunal, le festival des Rias pour une durée de quatre ans - 2015 à 2018.

.../...

Dans le cadre de la programmation 2018, la Commune de Guilligomarc'h accueillera une programmation artistique sur l'aire de loisirs et la rue du Scorff, le samedi 1^{er} septembre. Les spectacles gratuits pour le public seront proposés par les compagnies « Créton'Art », « Rouge Eléa » et « les Quat'fers en l'air ».

Le Conseil Municipal ayant délibéré, à l'unanimité :

■ **APPROUVE** l'organisation sur la commune de Guilligomarc'h du **Festival des Rias**,

■ **AUTORISE le Maire à signer la convention** définissant les modalités d'organisation et les engagements respectifs des partenaires : **Quimperlé Communauté, le Centre National des Arts de la Rue LE FOURNEAU et la Commune.**

■ Les **personnes référentes sont** :

- pour l'ensemble du festival **M. Francis STANGUENEC**, adjoint au maire
- pour la vie associative **M. Stéphane PERROT**, adjoint au maire.

2018-33 Quimperlé Communauté **Convention opération « Dis-moi ton livre »**

Le Maire rappelle à l'assemblée que depuis 2008, dans le cadre de sa mission d'animation du réseau des bibliothèques et médiathèques et de promotion de la lecture publique, Quimperlé Communauté propose un voyage lecture intitulé « Dis-moi ton livre » à destination des enfants des écoles primaires et des bibliothèques/médiathèques municipales du territoire.

En échange de cette opération pilotée et financée par la Communauté d'agglomération, la commune s'engage à octroyer à sa bibliothèque une enveloppe budgétaire comprise entre 110 € (équivalent à l'achat de 7 livres) et 315 € (20 livres), à favoriser la participation du personnel communal concerné, à faciliter l'acquisition de lots de livres supplémentaires.

Le Conseil Municipal ayant délibéré, à l'unanimité :

- **AUTORISE le Maire à signer la nouvelle convention relative à l'opération lecture « DIS-MOI TON LIVRE » liant Quimperlé Communauté et les communes pour les bibliothèques/médiathèques municipales et le public scolaire.**

- Durée : 1 an à compter du 1^{er} janvier 2018.

2018-34 Délégués aux commissions de QUIMPERLE COMMUNAUTE **Modifications**

A la demande de Quimperlé Communauté, suite à la démission de la 1^{ère} adjointe, le Conseil Municipal, ayant délibéré, à l'unanimité, désigne en qualité de déléguée représentant la commune à Quimperlé Communauté :

- Mme Laëtitia LE BOUTER à la commission Finances / mutualisations. Contactée, elle a déclaré accepter sa délégation.

- Pour mémoire et après modifications :

.../...

● Quimperlé Communauté – commissions

Finances / mutualisations	FOLLIC LE BOUTER	Alain Laëtitia
Aménagement du territoire / déplacements / habitat	AUBANTON VULLIERME	Philippe Jacques
Eau / environnement / énergies / déchets	VOISINE MOREL	Yvon Bruno
Solidarité / santé	STANGUENNEC AUBANTON	Francis Philippe
Enfance / jeunesse	AUBANTON LE BOUTER	Philippe Laëtitia
Développement économique / numérique	FOLLIC TANGUY	Alain Angéline
Culture / culture bretonne	STANGUENNEC TANGUY	Francis Angéline
Sports / tourisme	VULLIERME GOUDÉDRANCHE	Jacques Thierry

2018-35 Motion pour le maintien des capacités d'intervention des Agence de l'Eau

Dans le cadre de l'élaboration du **11^{ème} programme pluriannuel d'intervention de l'agence de l'eau** (période 2019-2024), **la loi de finances 2018 a introduit des changements conséquents** : baisse des recettes des agences de l'eau, substitution à l'Etat sur certaines dépenses et élargissement des missions des agences de l'eau.

Face à ces changements, le **comité de bassin Loire Bretagne a adopté une motion** exigeant que « *des solutions soient rapidement trouvées pour que la capacité d'intervention de l'agence de l'eau Loire-Bretagne au 11^e programme soit maintenue à un niveau permettant de réponse aux enjeux du bassin.* ».

L'Association des maires du Finistère s'est jointe au Comité de bassin Loire-Bretagne pour inviter les conseils municipaux en accord avec le contenu de la motion à délibérer et adresser copie de la délibération au Premier ministre et au ministre de la transition écologique et solidaire.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité, **apporte son soutien à la motion, adoptée par le comité de bassin le 26 avril 2018**, dont un exemplaire est joint à la présente délibération.



Orléans, le 26 avril 2018

MOTION

Le comité de bassin, réuni en séance plénière le 26 avril

➤ **Considérant**

- a) l'état des masses d'eau du bassin Loire-Bretagne où seulement 28 % des masses d'eau sont aujourd'hui en bon état pour un objectif de 61 % en 2021 et de pratiquement 100 % en 2027 et par voie de conséquence l'importance des progrès qu'il reste à réaliser pour atteindre les objectifs de la directive cadre sur l'eau
- b) l'importance des engagements pris par la France en application de la directive cadre sur l'eau et la nécessité de maîtriser le risque de contentieux
- c) la nécessité de s'adapter à de nouveaux enjeux considérables notamment au changement climatique, à l'érosion de la biodiversité et la nécessité de répondre à l'élargissement des compétences des agences de l'eau par la loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages
- d) le rôle important des agences de l'eau dans le financement d'actions et de travaux d'intérêt commun au bassin qui contribuent à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, des milieux aquatiques ou du milieu marin
- e) les réussites de la politique d'intervention de l'agence de l'eau Loire-Bretagne et l'adhésion des acteurs de l'eau au principe de solidarité à l'échelle du bassin
- f) la nécessité de conserver des taux d'aide de l'agence de l'eau Loire-Bretagne incitatifs pour mener des actions de restauration de la qualité des milieux et de renforcement de la résilience face au changement climatique, notamment dans un contexte où l'État, les Régions et les Départements se retirent du financement de la politique de l'eau
- g) l'impact de la loi de finances pour 2018 qui amène à réduire la capacité d'intervention de l'agence de l'eau Loire-Bretagne d'environ 25 % entre le 10^e programme pluriannuel d'intervention (396 millions d'euros d'aide par an) et le 11^e programme (292 millions d'euros d'aide par an)
- h) que le budget de l'agence de l'eau Loire-Bretagne est caractérisé par des taux globaux d'exécution très élevés (plus de 99 % en engagements et de 99 % en paiements pour les années 2016 et 2017)
- i) que l'agence de l'eau Loire-Bretagne n'a pas de trésorerie excédentaire à la fin de son 10^e programme pluriannuel d'intervention. Mi-avril, la trésorerie est de seulement 2 millions d'euros
- j) que l'agence de l'eau Loire-Bretagne aura versé 44,6 millions d'euros en 2018 à l'AFB et l'ONCFS, soit une hausse de 108 % par rapport au versement en 2017 de 21,5 millions d'euros au profit de l'AFB

➤ Prenant acte des objectifs ambitieux définis par le ministre de la transition écologique et solidaire dans le courrier qu'il a adressé le 28 novembre 2017 aux présidents de comité de bassin

➤ Soulignant la nécessité d'optimiser l'action publique dans le domaine de l'eau et d'être plus sélectif et plus efficace dans la définition des opérations aidées par l'agence de l'eau Loire-Bretagne au cours de son 11^e programme pluriannuel d'intervention

Comité de bassin Loire-Bretagne
9 avenue Buffon - CS 36339 - 45063 ORLÉANS CEDEX 2 - comite-bassin@eau-loire-bretagne.fr

MANIFESTE son attachement à la gestion décentralisée à l'échelle des grands bassins hydrographiques des politiques conduites par les agences de l'eau, au principe « l'eau paye l'eau » et à la gestion concertée avec les acteurs de l'eau, principes qui ont fait leurs preuves depuis cinquante ans

EXIGE que des solutions soient rapidement trouvées pour que la capacité d'intervention de l'agence de l'eau Loire-Bretagne au 11^e programme soit maintenue à un niveau permettant de répondre aux enjeux du bassin

CONTESTE l'augmentation des contributions aux opérateurs de l'État qui prend effet à compter de 2018

EXIGE que soit ainsi reconsidéré l'encadrement législatif des 11^{es} programmes pluriannuels d'intervention des agences de l'eau afin de relever leur capacité d'intervention

SOUHAITE participer aux Assises de l'eau et **ATTEND** qu'elles abordent la question de la capacité d'intervention des agences de l'eau et qu'elles apportent des réponses ambitieuses face à l'ensemble des défis à relever

La présente motion sera transmise au Premier ministre, au ministre de la transition écologique et solidaire et aux parlementaires du bassin Loire-Bretagne.

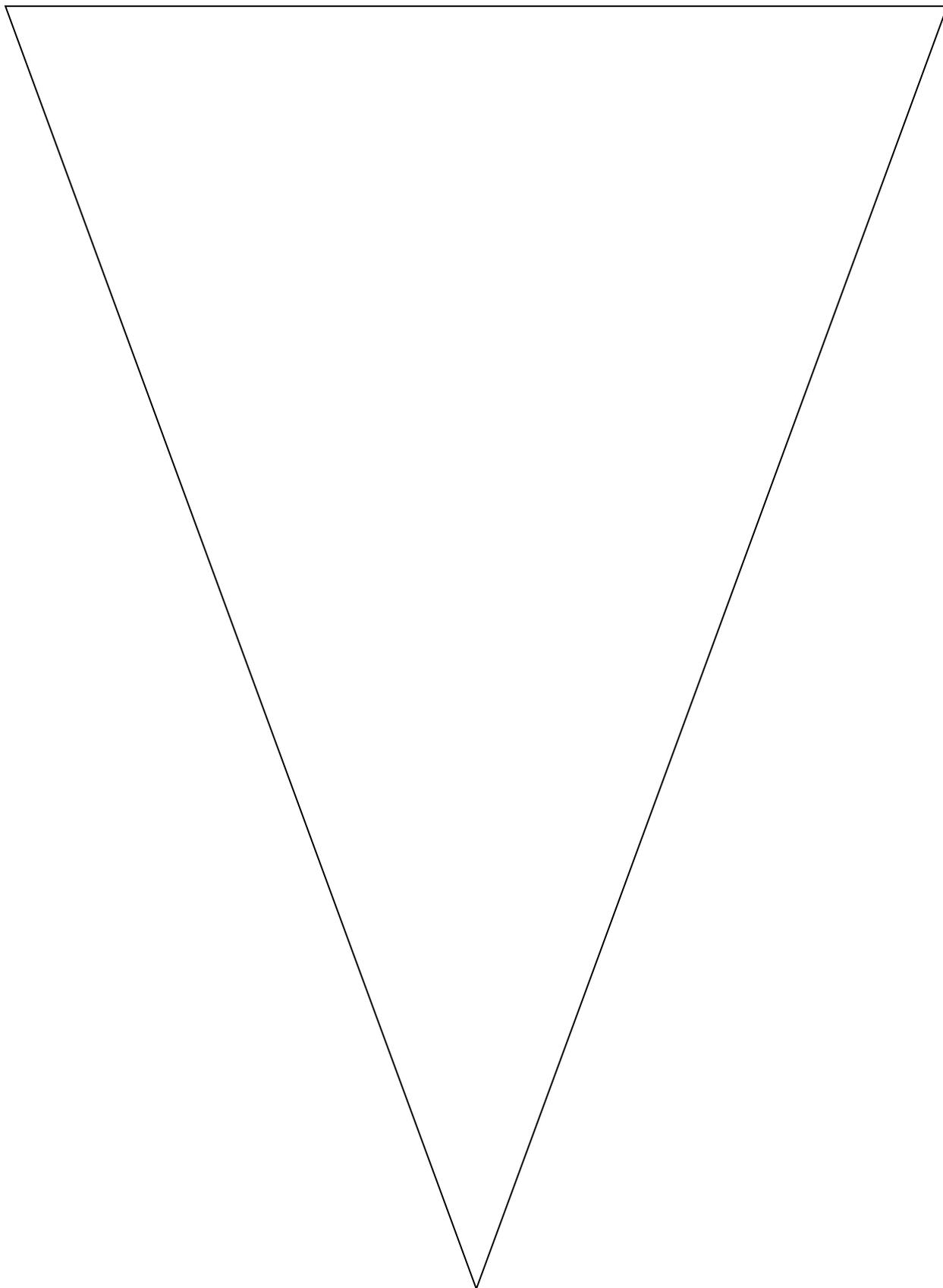
Elle sera également soumise à toutes les collectivités et à tous les acteurs de l'eau. Ils seront invités à délibérer pour adhérer à son contenu et en informer eux aussi le Premier ministre et le ministre de la transition écologique et solidaire.

Le Président
du comité de bassin Loire-Bretagne

Thierry BURLLOT

Questions diverses : Une demande de containers supplémentaires pour le tri sélectif sera effectuée auprès de Quimperlé Communauté pour les lieux dits Bois de Kerlégant et Kerroch.

Il est signalé le vol de la table de pique-nique avec bancs du Bois de Kerlégant. La précédente avait également été sciée et volée !



Commune de Guilligomarc'h				
Table chronologique				
Conseil municipal du 21 juin 2018				
21 06 2018	2018-22	Délibération	Travaux d'aménagement et d'accessibilité ancienne mairie	Page 2018 / 92R
21 06 2018	2018-23	Délibération	Groupement de commande travaux de voirie	Page 2018 / 92V
21 06 2018	2018-24	Délibération	Rapport annuel 2017 relatif au prix et à la qualité du service public d'EAU POTABLE	Page 2018 / 92V
21 06 2018	2018-25	Délibération	Rapport annuel 2017 relatif au prix et à la qualité du service public de l'ASSAINISSEMENT	Page 2018 / 93R
21 06 2018	2018-26	Délibération	Convention extension basse tension pylône Free Mobile	Page 2018 / 93V
21 06 2018	2018-27	Délibération	Ratios d'avancement de grade pour 2018	Page 2018 / 93V
21 06 2018	2018-28	Délibération	Modification du tableau des emplois et effectifs	Page 2018 / 93V
21 06 2018	2018-29	Délibération	Adhésion Société Publique Locale Bois Energie Renouvelable	Page 2018 / 94V
21 06 2018	2018-30	Délibération	Lotissement rue du Guernevé : bornage et relevés topographiques	Page 2018 / 97V
21 06 2018	2018-31	Délibération	Subventions 2018 : Rock à Guilli et voyages éducatifs	Page 2018 / 97V
21 06 2018	2018-32	Délibération	Festival des Rias 2018 : convention de partenariat QC Le Fourneau	Page 2018 / 97V
21 06 2018	2018-33	Délibération	Quimperlé Communauté : convention Dis-moi ton livre	Page 2018 / 98R
21 06 2018	2018-34	Délibération	Quimperlé Communauté : délégué commission financière	Page 2018 / 98R
21 06 2018	2018-35	Délibération	Maintien des capacités d'intervention des Agences de l'Eau : motion	Page 2018 / 98 V
21 06 2018			Questions diverses	Page 2018 / 99V

